



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

N° :0005518715

**ARRÊTÉ DU
PORTANT MISE EN DEMEURE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L541-5 et R512-1 et suivants relatifs aux installations soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le récépissé de déclaration n°0055.1875-2014/D délivré le 8 septembre 2014 à M. CELTON Paul-Henri pour l'exploitation d'un élevage canin de 40 chiens sevrés au lieu-dit Kergolvez sur la commune de GUENGAT

VU le rapport d'inspection établi par les inspecteurs de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juillet 2023 et notifié le 1^{er} septembre 2023, l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 30 juin 2023 ;

Considérant que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 15 jours après réception de ce courrier ;

Considérant que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 1^{er} septembre 2023 et qu'à ce jour le délai est échu ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 30 juin 2023 , les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

-Aboiements constatés à notre arrivée ce matin vers 10 heures depuis la zone pavillonnaire ou sont situés les plaignants ;

-Sur le site de Kergolvez, la visite des installations a permis de constater à nouveau le défaut de fonctionnement du système anti-aboiement.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de **l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé qui prévoit notamment** (extrait de l'article 8.1):

- l'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure M. CELTON Paul-Henri, exploitant de la structure au lieu-dit Kergolvez sur la commune de GUENGAT; de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. CELTON Paul-Henri, exploitant un élevage canin au lieu-dit Kergolvez sur la commune de GUENGAT, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 en :

-Assurant la remise en service en continu du système anti-aboiement sous 15 jours

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de GUENGAT, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **05 OCT. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Mairie de GUENGAT
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- M.CELTON Paul-Henri – Kergolvez - 29180 GUENGAT

